

Extrait d'acte de naissance

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Mis à jour le 03 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée si vous devez interrompre votre activité professionnelle pour rester auprès de votre enfant du fait d'une maladie, d'un handicap ou s'il est victime d'un accident d'une particulière gravité. Vous percevez, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

Conditions d'attribution

Conditions relatives à l'activité professionnelle

Vous devez justifier d'un *congé de présence parentale* auprès de votre employeur.

Vous pouvez obtenir l'AJPP :

- si vous êtes salarié du secteur privé ou agent du secteur public,
- sous certaines conditions uniquement, si vous êtes voyageur représentant placier (VRP), salarié à domicile employé par un particulier employeur ou travailleur non-salarié,
- si vous êtes en formation professionnelle ou demandeur d'emploi à condition d'être **indemnisé** par Pôle emploi.

Conditions relatives à la situation médicale de l'enfant

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Il doit être détaillé, sous pli cacheté.

Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est ensuite soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Votre enfant doit avoir moins de 20 ans ou être à votre charge (particuliers).

Demande

* Cas 1 : Cas général (Caf)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire cerfa n°12666*03 :

Formulaire : Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (particuliers)

Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre Caf.

* Cas 2 : Régime agricole (MSA)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire cerfa n°12666*03 :

Formulaire : Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (particuliers)

Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre MSA.

Montant

* Cas 1 : Vous vivez en couple

Le montant quotidien s'élève à 43,14 ₣.

* Cas 2 : Vous vivez seul(e)

Le montant quotidien s'élève à 51,25 ₣.

Complément pour frais

Un complément mensuel peut être attribué :

- si des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées

par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille,

- et que ces dépenses sont supérieures à 110,89 ₣ par mois,
- et que les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

Plafond de ressources

Vos ressources annuelles de 2015 ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Plafonds des ressources 2015

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus	Parent isolé
1	26 184 ₣	34 604 ₣	34 604 ₣
2	31 420,50 ₣	39 841 ₣	39 841 ₣
3	37 705 ₣	46 125 ₣	46 125 ₣
4	43 989 ₣	52 409 ₣	52 409 ₣
Par enfant supplémentaire	6 284 ₣	6 284 ₣	6 284 ₣

Montant

Le montant du complément mensuel s'élève à 110,34 ₣.

Durée

Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le mois civil au cours duquel 3 conditions sont remplies :

- dépôt de la demande accompagnée du certificat médical,
-

et attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle,

- et nécessité de présence parentale et de soins contraignants.

Durée de droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert dans une double limite :

- la date d'ouverture du droit détermine une période maximale de 3 ans au cours de laquelle l'allocation pourra être attribuée,
- au sein de cette période, le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières (310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant).

Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de 22 jours.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant.

Renouvellement

*** Cas 1 : Durée prévisible du traitement inférieure à 6 mois**

le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

*** Cas 2 : Durée prévisible du traitement supérieure à 6 mois**

au bout de 6 mois le médecin qui suit l'enfant doit de nouveau déterminer la durée prévisible du traitement. Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 mois. En cas de renouvellement il faut donc refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA tous les 6 mois.

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Au-delà de la période de 3 ans, le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert.

Image not found

A savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : en cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

Versement

Le versement n'intervient qu'après examen par la Caf ou la MSA de *l'attestation mensuelle AJPP*.

L'AJPP est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée votre demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Pour 1 enfant malade, le droit peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) au titre d'un mois civil :

*** Cas 1 :** Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet

ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

*** Cas 2 :** Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours

ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

*** Cas 3 :** Si les 2 parents s'arrêtent successivement 11 jours chacun

ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

Règles de non-cumul

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie),
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail,
- les allocations chômage,
-

la pension de retraite ou d'invalidité,

- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
- le complément de libre choix d'activité (CLCA),
- le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant,
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Services et formulaires en ligne

- **Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP)**
- Formulaire - Cerfa n°12666*03 - N°S7152b
- **Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne**
- Téléservice
- **MSA Particuliers en ligne**
- Téléservice
- **Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation et/ou ressources**
- Formulaire - Cerfa n°11423*06 et 10397*18 - N°S7103 j et S7123 j

Voir aussi...

-

Congé de présence parentale dans le secteur privé (particuliers)

- Fonction publique : congé de présence parentale (particuliers)

Où s'adresser ?

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-9
- Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10
- Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale
- Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations
- Arrêté du 15 décembre 2016 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations
- Circulaire du 21 décembre 2016 relative à la revalorisation des plafonds de ressources pour les prestations familiales
- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2017



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F15132>